



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

ARRETE N° 187-2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DE LA DECHETERIE MOBILE

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales,

VU le Code de la Route,

VU la demande par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la manifestation « déchets'tri mobile »,

CONSIDERANT que ce dispositif, mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence, est proposé aux communes afin d'offrir un service de proximité aux usagers non véhiculés, pour collecter des déchets de petits volumes,

CONSIDERANT la nécessité de faire stationner le véhicule de la Métropole spécialement équipé pour collecter ces déchets,

ARRETE :

Article 1 : La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y stationnant son camion équipé pour la « déchets'tri mobile », sur la place du marché, côté parc Tony Garnier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour l'année 2025, dont les jours seront les suivants :

- **Jeudi 23 janvier**
- **Jeudi 30 février**
- **Jeudi 27 mars**
- **Jeudi 24 avril**
- **Jeudi 22 mai**
- **Jeudi 26 juin**
- **Jeudi 24 juillet**
- **Jeudi 21 août**

- **Jeudi 25 septembre**
- **Jeudi 23 octobre**
- **Jeudi 27 novembre**

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 4 : En accord avec le placier et en cas de circonstances particulières (mauvaises conditions météo, ...) le véhicule pourra être déplacé du côté de l'esplanade Lyautey.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment et sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le pétitionnaire est entièrement responsable en cas d'accident de toute nature qui pourrait résulter de cette manifestation, ainsi que des dégâts ou dégradations occasionnés.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnoux-en-Provence,
Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 16 décembre 2024

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



[Handwritten signature]

Acte rendu exécutoire

Le
Le Maire

16 DEC. 2024

